

Arrêt

**n° 84 093 du 29 juin 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2011, par x, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2011, et « de la décision du 7 juillet 2011 de faire notifier cette décision au-delà du délai prévu pour ce faire à l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 août 2011 avec la référence 9005.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE loco Me B. DAYEZ, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 29 décembre 2010, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son fils belge.

1.2. Le 15 juin 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

« N'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

o Ascendante à charge de son fils belge [X.X.] et de sa belle fille [X.X.]

Quoique la personne concernée ait apporté la preuve d'une affiliation à la mutuelle et des documents (ressources du ménage rejoint : détail fiches de paie année 2009, 1^{er} semestre 2010, juillet 2010 et détail allocation de chômage du 12/09 au 09/10, 4 déclarations de particuliers en matière de remise d'argent, [...] déclaration de prise en charge non conforme souscrite le 01/12/2010 par son fils belge) tendant à établir qu'elle est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, en fonction des fiches de paie produites et des allocations de chômage perçues par son fils belge ouvrant le droit au séjour, il s'avère que le ménage rejoint dispose des ressources suffisantes pour garantir au demandeur une prise en charge effective pour le seul mois de juillet 2010. Il n'est donc pas établi que le ménage rejoint dispose d'un revenu suffisant, stable et régulier pour garantir au demandeur une prise en charge effective. Le mode de calcul pour déterminer le revenu suffisant (sur base de trois personnes à l'adresse l'intéressée, son fils belge, sa belle fille) est le suivant : 755+251+251 =1257€.

De plus, l'intéressée ne produit pas la preuve suffisante qu'antérieurement à sa demande de séjour elle était durablement et suffisamment à charge du ménage rejoint.

En effet, les 4 déclarations de particuliers produites précisant la remise d'argent au nom du fils belge ne peuvent constituer une preuve suffisante en soi : ces déclarations non étayées par des documents probants ont une seule valeur déclarative.

Par ailleurs, la déclaration de prise en charge non conforme souscrite par son fils belge le 01/12/2010 ne peut être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle entre les intéressés dans la mesure où ce document n'a également qu'une valeur déclarative: il ne pourra donc être accepté comme document répondant à la condition prescrite à l'article 40 bis/40ter §2 de la Loi du 15/12/1980.

Enfin, la personne concernée n'établit pas qu'elle est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes : elle ne démontre pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. »

1.3. Le 7 juillet 2011, l'administration communale de la Ville de Bruxelles a délivré une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union à la requérante. Par une instruction du même jour, la partie défenderesse a adressé l'instruction suivante au Bourgmestre de la Ville de Bruxelles :

« [...] Après examen du RN de l'intéressée, je constate que cette dernière se voit délivrer par vos services le 07/07/2011 une carte électronique de type F alors qu'une décision de refus est prise par nos services le 15/06/2011.

Je vous invite donc à retirer dans les meilleurs délais la carte F erronément délivrée et lui notifier l'annexe 20 du 15/06/2011.

[...] ».

Cette instruction constitue le premier acte attaqué.

2. Intérêt au recours.

2.1. Conformément à l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), les recours ne peuvent être portés devant le Conseil du Contentieux des Étrangers que par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

La loi ne définit pas l'« intérêt ». Le législateur a laissé au Conseil le soin de préciser le contenu de cette notion, étant donné qu'il peut se référer à l'interprétation donnée à cette notion légale par le Conseil d'Etat, section du contentieux administratif (*Doc. Parl. Chambre, 2005-2006, n° 51 2479/001, 116-117*). Le contenu de cette notion ne peut toutefois être contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution et le Conseil doit veiller à ce que la condition de l'intérêt ne soit pas appliquée de manière restrictive ou formaliste (voir dans le même sens : Cour EDH 20 avril 2004, *Bulena/République de Tchétchénie*, §§ 28, 30 et 35; Cour EDH 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L./Belgique*, § 38; Cour EDH 5 novembre 2009, *Nunes Guerreiro/Luxembourg*, § 38; Cour EDH 22 décembre 2009, *Sergey Smirnov/Russie*, §§ 29-32; C.C., 30 septembre 2010, n° 109/2010).

L'exigence d'un intérêt suppose que la partie requérante soit lésée par la décision attaquée et que cette lésion soit personnelle, directe, certaine et actuelle. Il est en outre requis que l'annulation éventuelle de la décision attaquée procure un avantage direct à la partie requérante (voir dans le même sens, la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, section du contentieux administratif : C.E., 9 septembre 2009, n° 195.843, *Helupo et al.* ; C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*; C.E., 12 septembre 2011, n° 215.049, *De Roover et al.*). L'intérêt dont une partie requérante doit faire montre doit exister depuis le moment de l'introduction du recours en annulation jusqu'au moment du prononcé (C.E., 27 janvier 2010, n° 200.084, *Van Der Velde*). Le plus petit intérêt suffit.

Si nécessaire, il appartient au Conseil d'examiner d'office s'il est satisfait à l'exigence de l'intérêt au recours.

2.2.1. En principe, il est admis que la partie requérante qui démontre d'une manière adéquate qu'elle fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, démontre de ce seul fait l'intérêt légalement requis à l'annulation de cette décision. Cela n'implique cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable de l'existence d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

2.2.2. En ce qui concerne la condition de l'intérêt dans le cadre du regroupement familial, il est observé d'office ce qui suit :

Les articles 8 et 9 de la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial (*M.B. 12 septembre 2011*), qui sont entrés en vigueur le 22 septembre 2011, ont modifié la réglementation relative à l'obtention d'une carte de séjour dans le cadre du regroupement familial. Les articles susmentionnés remplacent respectivement les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 40*bis*, § 2, 4^o, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

“§ 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :
(...)”

4° les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent. »

L' article 40ter de la même loi, tel qu'applicable lors du prononcé, stipule :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;*
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.*

(...). »

La loi du 8 juillet 2011 précitée ne comporte pas de dispositions transitoires. En application du principe général de droit de l'application immédiate d'une nouvelle loi, cette nouvelle loi s'applique en principe immédiatement, non seulement à celui qui relève de son champ d'application, mais également à celui qui relevait déjà antérieurement de ce champ d'application. Dès lors, selon cette règle, une loi nouvelle s'applique non seulement aux situations qui naissent après son entrée en vigueur mais également aux effets futurs des situations nées sous le régime de la réglementation antérieure, qui se produisent ou se prolongent sous l'empire de la loi nouvelle (C.E. 11 octobre 2011, n° 215.708), pour autant que cela ne porte pas atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés (Cass. 18 mars 2011, R.G. C.10.0015.F; Cass. 28 février 2003, R.G. C.10.0603.F; Cass. 6 décembre 2002, R.G. C.00.0176.F; Cass. 14 février 2002, R.G. C.00.0350.F; Cass. 12 janvier 1998, R.G. S.97.0052.F).

Etant donné que la partie défenderesse est tenue par une obligation juridique de prendre une nouvelle décision suite à un arrêt d'annulation, elle doit dans ce cas appliquer la loi telle qu'elle est en vigueur au moment de la prise de la nouvelle décision. Dans cette situation, l'autorité ne devra pas seulement tenir compte des motifs de l'arrêt d'annulation, mais en vertu de l'adage *« tempus regit actum »*, elle devra également appliquer la nouvelle législation (C.E., 9 mars 2011, n° 211.869). L'effet déclaratif de la reconnaissance d'un droit de séjour n'a pas pour effet d'invalider cette conclusion dès lors qu'il ne peut avoir pour conséquence de rétablir un droit qui a été abrogé.

2.2.3. En l'espèce, rappelant les termes de l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, avant sa modification par l'arrêté royal du 21 septembre 2011, la partie requérante soutient, dans son moyen, que *« C'est en application de cette disposition que l'administration communale de la Ville de Bruxelles, ne s'étant vu communiquer aucune décision de la part de l'Office des Etrangers au 18 juin 2011 (soit au terme du délai de cinq mois à compter de la date d'introduction par la requérante de sa demande), a mis la requérante en possession d'une carte de séjour de type F ; La première partie adverse [sic] ne pouvait dès lors, en date du 7 juillet 2011, faire notifier à la requérante une décision de refus de séjour conforme à l'annexe 20 dès lors que l'intéressée s'était préalablement vue reconnaître un droit au séjour auquel il ne pouvait être mis fin que moyennant la remise d'un document conforme à l'Annexe 21 et en application des articles 42bis, 42ter ou 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] »*.

La question à trancher est donc celle de savoir si la requérante bénéficiait d'un droit de séjour irrévocablement fixé, avant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée.

A cet égard, le Conseil observe que le dossier administratif comporte une instruction, datée du 15 juin 2011, adressée par l'Office des étrangers à la Ville de Bruxelles, en vue de la notification à la requérante de la seconde décision attaquée, et qu'aucun des éléments du dossier administratif, ni de la requête ne permet de valider la thèse de la partie requérante selon laquelle cette décision n'aurait pas été communiquée à la Ville de Bruxelles avant le 17 juin 2011. La circonstance que l'administration communale de Bruxelles a délivré, en date du 7 juillet 2011, une carte de séjour à la requérante, ne peut suffire à établir un défaut de communication de cette décision en temps utile, d'autant que la partie requérante ne s'inscrit pas en faux à l'égard de l'instruction susmentionnée et n'a pas jugé utile d'appeler la Ville de Bruxelles à la cause.

Le Conseil ne peut dès lors que constater que la seconde décision attaquée a été communiquée à la Ville de Bruxelles dans le délai prévu par l'article 52, §4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il en résulte que la requérante ne bénéficiait d'aucun droit de séjour irrévocablement fixé au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 8 juillet 2011, précitée.

2.2.4. Les articles 40*bis* et 40*ter* précités de la loi du 15 décembre 1980 sont applicables au moment du prononcé. Etant donné que le seul fait de l'introduction d'une demande par la partie requérante ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas à la partie défenderesse de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur. Il résulte de ce seul fait que la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours.

La seconde décision attaquée comporte cependant également un ordre de quitter le territoire. Il ne peut être nié qu'un ordre de quitter le territoire exécutoire justifie une lésion dans le chef de la partie requérante, de par sa nature même, et que son annulation procurerait à celle-ci un avantage tangible. Cela ne signifie cependant pas l'existence d'une présomption irréfragable d'un intérêt dans le chef de cette partie requérante, des éléments concrets pouvant renverser cette présomption.

Bien que la partie requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel au recours en ce qui concerne la décision de refus de séjour de plus de trois mois, elle dispose, en principe, d'un intérêt suffisant au recours en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, sauf si des éléments concrets l'infirmement. Dans la mesure où la seconde décision attaquée dans le cadre du présent recours est, en droit, unique et indivisible (C.E., 28 juin 2010, n° 205.924), l'ordre de quitter le territoire ne peut juridiquement en être détaché. Il doit en être conclu que la partie requérante ne perd en principe pas le caractère actuel de son intérêt au recours du fait de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions légales susmentionnées (dans le même sens, notamment : CCE, 13 mars 2012, n° 77 135).

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 42*bis*, 42*ter* et 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980) et des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

La partie requérante fait valoir l'argumentation reproduite au point 2.2.3. et ajoute qu'« En ce qu'elle invite l'administration communale de la Ville de Bruxelles à procéder au retrait de la carte de séjour précédemment délivrée à la requérante et à notifier une décision de refus de séjour conforme à l'Annexe 20, la partie adverse a, par le premier acte attaqué, violé les articles 52 et 54 de l'AR du 8 octobre 1981 ainsi que les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ; En ce que le deuxième acte attaqué constitue une décision de refus de séjour conforme à l'Annexe 20 alors que, communiquée à l'administration communale au-delà du délai de cinq mois prévu à l'article 52 de l'AR du 8 octobre 1981, elle eut dû prendre la forme d'une Annexe 21 dont les conditions de délivrance répondent à de toute[s] autres règles, le deuxième acte attaqué est pris en violation des articles 52 et 54 de l'AR du 8 octobre 1981 ainsi que les articles 42bis, 42ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ; [...] ».

4. Discussion.

En l'espèce, le Conseil renvoie au raisonnement développé au point 2.2.3. Il résulte également de la conclusion de ce raisonnement que, sans qu'il soit nécessaire de se prononcer sur le caractère attaquant du premier acte attaqué, la partie requérante n'a aucun intérêt à son moyen à cet égard, tel que formulé dans la requête.

Ainsi que rappelé au point 2.2.4., la partie défenderesse devra, en cas d'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée dans le cadre du présent recours, appliquer les conditions prévues dans les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980, actuellement en vigueur, lesquelles ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur.

A l'audience, la partie requérante s'est bornée à faire état d'un droit de séjour irrévocablement fixé dans le chef de la requérante, *quod non* au vu de ce qui précède.

Force est de constater que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée dans son moyen.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille douze, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS